



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 57 – 19 juillet 2019

# SOMMAIRE

## **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant sur la réalisation des travaux demandés dans les arrêtés préfectoraux du 26 juillet et du 26 novembre 2018 déclarant insalubre le logement situé 7, avenue des Moulins à Pornichet (44380).

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°14) situé au 3ème étage de l'immeuble sis 8 rue Julien Videment à Nantes (44200).

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au rez-de-chaussée 1ère porte gauche de l'immeuble sis 7, rue Mauvoisins à Nantes (44200).

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°44) situé au 2ème étage de l'immeuble sis 26 rue Bouchaud à Nantes (44100).

## **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° 2019-DDPP-210 du 18 juillet 2019 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Margot CARIA.

Arrêté préfectoral n° 2019-DDPP-211 du 18 juillet 2019 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur DESROYS DU ROURE Margaux.

## **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° 34 du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 33 du 11 juillet 2019 portant interdiction de la pêche des coquillages en Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 modifiant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

## **ANAH – Agence nationale de l'habitat**

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du territoire de gestion Etat.

## **ANRU – Agence nationale pour la rénovation urbaine**

Décision de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du 17 juin 2019 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'ANRU de la Loire-Atlantique (Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville, l'insertion économique et sociale et la politique d'intégration des réfugiés).

## **PRÉFECTURE 44**

### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral n°2019/BPEF/072 du 17 juillet 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de l'aménagement de la ZAC Pirmil-Les Isles sur les communes de Nantes et Rezé.

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques et à M. François VILLENEUVE, responsable de la division budget, logistique et immobilier à la DRFIP pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur.

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 portant délégation de signature à M. François VILLENEUVE, responsable de la division budget, logistique et immobilier à la DRFIP des Pays de la Loire et de la Loire-atlantique en matière d'ordonnancement secondaire.

## **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral n°127 du 17 juillet 2019 portant habilitation de la SA OGF suite à une transmission universelle de patrimoine provenant de la SAS MELANGER.

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Loire-Atlantique en sa formation plénière.

Arrêté préfectoral n°128 du 19 juillet 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SAS POMPES FUNÈBRES ROC-ECLERC.

Arrêté préfectoral n°129 du 19 juillet 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL LECREUX OUEST MARBRERIE.

Arrêté préfectoral n°131 du 19 juillet 2019 portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL LECREUX OUEST MARBRERIE.

## **Sous-Préfecture de Saint-Nazaire**

Arrêté inter-préfectoral n°2019/021 du 16 juillet 2019 et son annexe portant autorisation d'une manifestation aérienne de "Grande importance" sur la commune de Pornic.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : E.PERRINEL  
☎ 02.49.10.41.08  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans les arrêtés préfectoraux du 26 juillet et du 26 novembre 2018 déclarant insalubre le logement situé 7, avenue des Moulins à Pornichet (44380).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 déclarant que le logement situé 7, avenue des Moulins à Pornichet (44380), référence cadastrale : parcelle AD section n°747, propriété en indivision de Mme Denise LEGAL demeurant 7, avenue des Moulins à Pornichet (44380), de M. Christophe LEGAL demeurant 45, rue du Pont Marchand à Orvault (44700) et de Mme Catherine DURAND demeurant 7, avenue des Moulins à Pornichet (44380), et leurs ayants-droit constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé 7, avenue des Moulins à Pornichet (44380) - référence cadastrale : parcelle AD section 747, propriété en indivision de Mme Denise LEGAL demeurant 7, avenue des Moulins à Pornichet (44380) décédée fin septembre, de M. Christophe LEGAL demeurant 45, rue du Pont Marchand à Orvault (44700), de Mme Catherine DURAND demeurant 7, avenue des Moulins à Pornichet (44380) et de leurs ayants-droit ;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 9 juillet 2019 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 5 juin 2019, exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux des 26 juillet et 26 novembre 2018 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les arrêtés préfectoraux des 26 juillet et 26 novembre 2018 déclarant insalubre, avec possibilité d’y remédier, le logement situé 7, avenue des Moulins à Pornichet (44380), référence cadastrale : parcelle AD section n°747, propriété en indivision de Mme Denise LEGAL demeurant 7, avenue des Moulins à Pornichet (44380) décédée fin septembre, de M. Christophe LEGAL demeurant 45, rue du Pont Marchand à Orvault (44700) et de Mme Catherine DURAND demeurant 7, avenue des Moulins à Pornichet (44380), et leurs ayants-droit sont abrogés.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires/indivis, M. Christophe LEGAL demeurant 45, rue du Pont Marchand à Orvault (44700) et Mme Catherine DURAND demeurant 7, avenue des Moulins à Pornichet (44380). Il sera également affiché à la mairie de Pornichet.

**Article 3** – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d’habitation.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires/indivis mentionnés à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Pornichet, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Nazaire, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 5** - La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

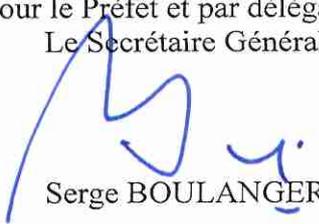
En cas de recours gracieux, l’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Pornichet, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l’agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 JUL. 2019**

**Le PREFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Serge BOULANGER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°14) situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 8 rue Julien Videment à Nantes (44200).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 28 mai 2019 formulée par Madame Françoise MORICEAU et Monsieur Eric BONNET domiciliés 43, rue Théodore Brosseaud à Rezé (44400), propriétaires du local situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 8 rue Julien Videment à Nantes (44200), références cadastrales DY 06 (lot n°14) ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 14 juin 2019, relatif au local situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 8 rue Julien Videment à Nantes (44200), références cadastrales DY 06 (lot n°14) ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'occupation en qualité de logement du local situé au 3<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 8 rue Julien Videment à Nantes (44200), références cadastrales DY 06 (lot n°14), propriété de Madame Françoise Moriceau et Monsieur Eric Bonnet domiciliés 43, rue Théodore Brosseaud à Rezé (44400), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **17 JUL. 2019**

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de mission

  
Baptiste MANDARD



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local situé au rez-de-chaussée 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 7, rue Mauvoisins à Nantes (44200).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation du 6 juin 2019 formulée la SCI Mauvoisin ayant son siège social au n°1 place de l'Orgerie à Rezé (44400), enregistrée au RCS de Nantes sous le n°494 455 215 et représentée par Monsieur Philippe GUILBAUD, en qualité de gérant, propriétaire du local situé au rez-de-chaussée 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 7, rue Mauvoisins à Nantes (44200), références cadastrales DH 109 ;
- VU** le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 20 juin 2019, relatif au local situé au rez-de-chaussée 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 7, rue Mauvoisins à Nantes (44200), références cadastrales DH 109 ;
- CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;
- CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'occupation en qualité de logement du local situé au rez-de-chaussée 1<sup>ère</sup> porte gauche de l'immeuble sis 7, rue Mauvoisins à Nantes (44200), références cadastrales DH 109, propriété de la SCI Mauvoisin ayant son siège social au n°1 place de l'Orgerie à Rezé (44400), enregistrée au RCS de Nantes sous le n°494 455 215 et représentée par Monsieur Philippe GUILBAUD, en qualité de gérant, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

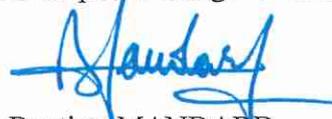
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **17 JUIL. 2019**

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de mission

  
Baptiste MANDARD



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE  
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique  
Département santé publique et environnementale  
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC  
☎ 02.49.10.41.38  
☎ 02.49.10.43.94  
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

*Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°44) situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 26 rue Bouchaud à Nantes (44100).*

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 6 juin 2019 formulée par Madame Hélène BOUVET domiciliée au n°33 rue d'Ambon à Damgan (56750), propriétaire du local situé au 2<sup>ème</sup> étage porte face droite de l'immeuble sis 26 rue Bouchaud à Nantes (44100) - références cadastrales KY 273 (lot n°44) ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 20 juin 2019, relatif au local situé au 2<sup>ème</sup> étage porte face droite de l'immeuble sis 26 rue Bouchaud à Nantes (44100) - références cadastrales KY 273 (lot n°44) ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

**CONSIDERANT** que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'occupation en qualité de logement du local situé au 2<sup>ème</sup> étage porte face droite de l'immeuble sis 26 rue Bouchaud à Nantes (44100) - références cadastrales KY 273 (lot n°44), propriété de Madame Hélène BOUVET domiciliée n°33 rue d'Ambon à Damgan (56750), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3** - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

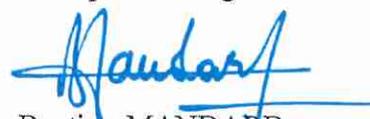
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **17 JUIL. 2019**

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de mission

  
Baptiste MANDARD



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n° 2019-DDPP-210 attribuant l'habilitation sanitaire  
au docteur Margot CARIA

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur Margot CARIA née le 15 octobre 1993 sous le numéro d'ordre 30096 ;

**Considérant** que le Docteur Margot CARIA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1323 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Margot CARIA née le 15 octobre 1993 sous le numéro d'ordre 30096.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur Margot CARIA sous le numéro d'ordre 30096, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur Margot CARIA, sous le numéro d'ordre 30096, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 juillet 2019

Le **PRÉFET**

P/Le directeur départemental de la protection des populations,

L'adjoint à la cheffe de service,



Laurent CLAMONT

Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n° 2019-DDPP-211 attribuant l'habilitation sanitaire  
au docteur DESROYS DU ROURE Margaux

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le Docteur DESROYS DU ROURE Margaux née le 18 décembre 1993 sous le numéro d'ordre 29550 ;

**Considérant** que le Docteur DESROYS DU ROURE Margaux remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1324 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur DESROYS DU ROURE Margaux née le 18 décembre 1993 sous le numéro d'ordre 29550.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le Docteur DESROYS DU ROURE Margaux sous le numéro d'ordre 29550, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur DESROYS DU ROURE Margaux, sous le numéro d'ordre 29550, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 juillet 2019

Le **PRÉFET**

P/Le directeur départemental de la protection des populations,

L'adjoint à la cheffe de service,

Laurent CLAMONT

Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement





## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral  
Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

## ARRÊTÉ N° 34 /2019

### ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 33/2019 du 11 juillet 2019

#### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 19 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 18 juillet 2019 ;

VU l'avis du Directeur territorial de l'ARS du 18 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 15 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) provenant du point de prélèvement 067 S 038 (Traict de Pen bé) sur des palourdes est inférieur au seuil de toxicité (15 µg/kg).

**CONSIDÉRANT** que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 15 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) provenant du point de prélèvement 067 S 038 (Traict de Pen bé) sur des coques est inférieur au seuil de toxicité (68 µg/kg).

**CONSIDÉRANT** que le résultat de l'analyse (toxine lipophile) effectuée par le laboratoire Inovalys de Nantes le 15 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) provenant du point de prélèvement 068 S 002 (Le Grand Traict) sur des palourdes est inférieur au seuil de toxicité (27 µg/kg).

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses (toxine lipophile) effectuées par le laboratoire Inovalys de Nantes le 8 juillet 2019 et le 16 juillet 2019 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) provenant du point de prélèvement 071 S 121 (Banc de La Blanche) sur des pétoncles sont inférieurs au seuil de toxicité pour la deuxième fois consécutive (107 µg/kg et 94 µg/kg).

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - L'article 4 de l'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique n° 33 du 11 juillet 2019 est abrogé.

**Article 2** - L'article 8 de l'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique n° 33 du 11 juillet 2019 est abrogé.

**Article 3** - L'article 11 de l'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique n° 33 du 11 juillet 2019 est abrogé.

**Article 4** - L'article 13 de l'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique n° 33 du 11 juillet 2019 est modifié et rédigé comme suit :

La **pêche de loisir de tous les coquillages** est interdite en raison d'une contamination phytoplanctonique pour ce qui concerne les zones du littoral suivantes :

Baie de Pont-Mahé (commune d'Assérac) de la limite séparative des départements de la Loire-Atlantique et du Morbihan au port de La Turballe (commune de La turballe), à l'exception du traict de Pen Bé.

Baie de La Gouelle (commune de Batz sur Mer) à la pointe de Chemoulin (commune de Saint-Nazaire).

La **pêche de loisir des moules** est interdite en raison d'une contamination phytoplanctonique pour ce qui concerne la zone du littoral suivante: Traict de Pen Bé.

La **pêche de loisir des coques et des moules** est interdite en raison d'une contamination phytoplanctonique pour ce qui concerne la zone du littoral suivante: Traict du Croisic.

**Article 5** - Les infractions au présent arrêté seront réprimées par les dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire le 18 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation  
**Damien PORCHER LABREUILLE**  
Chef de service de la mer et du littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Aménagement Durable

Affaire suivie par Catherine AUCLAIR

☎ 02-40-67-24-67

☎ 02-40-67-24-59

ddtm-cdpnaf@loire-atlantique.gouv.fr

Composition CDPENAF – arrêté modificatif n°9

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer 44

18 JUL. 2019

ARRIVÉE

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

**VU** le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 modifié relatif à la création et à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

**CONSIDERANT** le courrier du 3 avril 2019 de la Confédération Paysanne 44 désignant le titulaire et son suppléant appelés à siéger à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

## ARRETE

Article 1er - L'alinéa 7 de l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 2015 est modifié comme suit :

7° - le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

• au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Monsieur <b>Jean-Pierre HAMON</b>
Suppléant	Monsieur <b>Yves-Albert JOUNY</b>

Article 2 - La composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 2015 est désormais la suivante :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprend, outre le Préfet, président ou son représentant :

1° - le président du Conseil Départemental ou son représentant

2° - deux maires :

Titulaires	Monsieur <b>Patrice CHEVALIER</b> , Maire de Riaillé Monsieur <b>Sébastien CROSSOUARD</b> , Maire de Grand Auverné
Suppléants	Monsieur <b>Patrick BALEYDIER</b> , Maire de Mouzillon Madame <b>Chantal BRIERE</b> , Maire de Saint Lyphard

3° - un président d'établissement public ou de syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme ayant son siège dans le département

Titulaire	Monsieur <b>Bernard MORILLEAU</b> ,
Suppléant	Monsieur <b>Jean CHARRIER</b> ,

4° - la présidente de Nantes Métropole ou son représentant

5° - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

6° - le président de la Chambre d'Agriculture,

Titulaire	Monsieur <b>François D'ANTHENAISE</b> , Président de la Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique
Suppléant	Monsieur <b>Gérard CAVE</b>

7° - le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

- au titre de la FNSEA 44

Titulaire     **Monsieur Mickaël TRICHET**  
Suppléant    **Monsieur Pascal BOERLEN**

- au titre des Jeunes Agriculteurs 44

Titulaire     **Monsieur Damien CAILLON**  
Suppléant    **Monsieur Antoine LEBLANC**

- au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire     **Monsieur Jean-Pierre HAMON**  
Suppléant    **Monsieur Yves-Albert JOUNY**

- au titre de la Coordination Rurale

Titulaire     **Madame Danielle BABIN**  
Suppléant    **Monsieur Dominique PILET**

8° - un représentant d' une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre de l'agriculture :

- **Monsieur Vincent CAILLON** administrateur de COOP de France Ouest

9° - un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Loire-Atlantique, au titre des propriétaires agricoles :

Titulaire     **Monsieur Beaudoin DE GOULAINÉ**  
Suppléant    **Madame Anne PERROT**

10° - le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers, ou son représentant

11° - le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

12° - un représentant de la Chambre Départementale des Notaires

Titulaire     **Monsieur Georges TEILLAIS**  
Suppléant    **Madame Anne GUEDE**

13° - les représentants de deux associations agréées de protection de l'environnement :

- au titre de l'Union Départementale de la Protection de la Nature et de l'Environnement de la Loire-Atlantique

Titulaire     **Monsieur Chrystophe GRELLIER**  
Suppléant    **Monsieur Michel CHAUSSE**

- Au titre de l'association Bretagne Vivante

Titulaire     **Monsieur Michel MAYOL**  
Suppléant    **Monsieur Jean-Pierre GOURET**

14° - le cas échéant, le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou son représentant.

Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, SAFER Maine-Océan participe aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'agence régionale Pays de la Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

**Article 3** – Les autres articles sont inchangés.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 JUL. 2019

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet chargé de mission



Baptiste MANDARD



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté modifiant la composition de la commission locale  
d'amélioration de l'habitat de la Loire -Atlantique,  
hors Nantes Métropole et CARENE**

- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10,
- Vu l'arrêté n°2012192-001 du 10 juillet 2012 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat Etat,
- Vu le courriers de l'Agence départementale d'information sur le logement de la Loire-Atlantique du 23 janvier 2019 ,
- Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah
- Vu le courrier du 28/05/2019 de la Directrice de l'ADIL 44

Sur proposition du Délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat s'établit comme suit :

A/ Membre de droit : Le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président ;

B/ Membres nommés pour trois ans renouvelables à compter de l'arrêté fixant la composition :

1. en qualité de représentant des propriétaires :

- Membre titulaire : Monsieur **François MAILLY**, membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Loire-Atlantique
- Membre suppléant : Monsieur **Michel CHEVALLIER**, membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Loire-Atlantique

2. en qualité de représentant des locataires :

- Membre titulaire : Monsieur **Jean-Claude COURAUD**, de l'Union départementale de la Consommation du Logement et Cadre de Vie
- Membre suppléant : Madame **Marie-Hélène LEMAITRE**, de l'Union départementale de la Consommation du Logement et Cadre de Vie

3. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

- Membre titulaire : **Madame Nathalie TRICOT**, directrice de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement en Loire-Atlantique
- Membre suppléant : Madame **Marie-Hélène TEXIER**, directrice adjointe de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement en Loire-Atlantique

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

- Membre titulaire : Monsieur **Christian NOIRBUSSON**, de l'association Les Eaux Vives  
- Membre suppléant : Monsieur **Lambert VAN DINTEREN**, directeur du Pôle Accueil-urgence de l'association Les Eaux Vives

- Membre titulaire : Madame **Irène PETITEAU**, directrice de l'association TRAJET

- Membre suppléant : Monsieur **Ronan DANTEC**, adjoint de direction à l'association TRAJET

5- en qualité de représentant d'Action Logement

- Membre titulaire : Monsieur **Philippe de CLERVILLE**, président du Comité Régional Action Logement des Pays de la Loire

- Membre suppléant : Monsieur **Yannick BARANGER**, Délégation Régionale Action Logement Pays de la Loire, membre

**Article 2** : Le mandat des représentants nommés est valable trois ans renouvelables

**Article 3** : Le présent arrêté entrera en application à la date de sa signature

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué local de l'Agence nationale de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 JUIL. 2019

Le Préfet



Claude d'HARCOURT

**DECISION**

**Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la LOIRE-ATLANTIQUE**

**Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la LOIRE-ATLANTIQUE.

DECIDE :

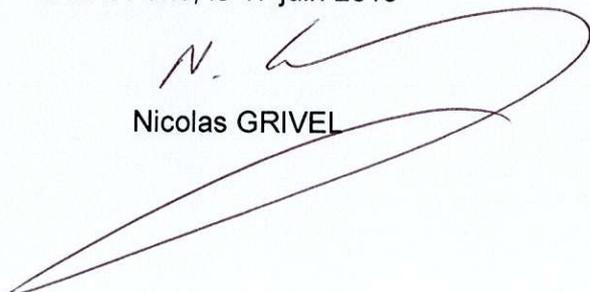
**ARTICLE 1 :**

De nommer madame Nadine Chaïb, Soups-préfète, chargée de mission pour la politique de la ville et de l'insertion économique et sociale, en qualité de Déléguée Territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE.

Fait à Paris, le 17 juin 2019

  
Nicolas GRIVEL



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES ET FONCIÈRES

Arrêté n° 2019/BPEF/072

portant autorisation environnementale au titre de l'article  
L.214-3 du code de l'environnement de la ZAC Pirmil – Les  
Isles sur les communes de Nantes et Rezé

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire aval dans l'agglomération nantaise approuvé le 31 mars 2014, notamment les dispositions spécifiques à la zone de requalification urbaine des Isles à Rezé (RUI) ;

VU le dossier de demande d'autorisation unique de Nantes Métropole, reçu par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 1<sup>er</sup> décembre 2017 et enregistré sous le n° 44-2017-00447, relatif au projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Pirmil – Les Isles ;

VU l'avis en date du 19 janvier 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire ;

VU l'avis en date du 13 juin 2018 de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE estuaire de la Loire ;

VU la réponse à l'avis des services de l'État portant demande de compléments, transmise par Nantes Métropole et reçue en DDTM le 17 avril 2018 ;

VU le rapport d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral N° 2018/BPEF/222 du 14 décembre 2018, qui s'est déroulée du 9 janvier 2019 au 8 février 2019 inclus ;

VU les réponses de Nantes Métropole à l'enquête publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 10 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 24 juin 2019 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 12 juillet 2019 ;

VU la délibération en date du 22 juin 2018 par laquelle Nantes Métropole désigne Nantes Métropole Aménagement, concessionnaire aménageur de la ZAC Pirmil – les Isles ;

VU la délibération en date du 7 juin 2019 par laquelle Nantes Métropole se prononce, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

CONSIDÉRANT que le projet de la ZAC Pirmil – Les Isles faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre du chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour les masses d'eau réceptrices FRGT28 « Estuaire de la Loire » et FRGR0545 « Sèvre nantaise, depuis la confluence de la Moine jusqu'à la confluence avec la Loire » et pour les masses d'eau souterraines FRGG022 « Estuaire de la Loire », FRGG027 « Sèvre Nantaise » et FRGG114 « Alluvions Loire Armoricaïne » ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable du SAGE Estuaire de la Loire et du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise, et conforme à leur règlement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte de manière satisfaisante les risques d'inondation au travers de son programme d'aménagement et des mesures de sécurité, de sauvegarde et d'alerte qu'il conviendra de mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de la Petite Californie (commune de Rezé)

doit être en capacité de collecter et de traiter les eaux usées générées lors des phases de raccordement et nécessite d'être analysé et, le cas échéant, amélioré ;

CONSIDÉRANT les mesures de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT les mesures environnementales d'accompagnement et d'enrichissement ;

CONSIDÉRANT l'évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'incidences négatives ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRETE** :

---

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

---

#### **Article I.1 : Bénéficiaire**

Le titulaire de l'autorisation environnementale unique est Nantes Métropole Aménagement, ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

#### **Article I.2 : Objet de l'autorisation**

L'opération de ZAC Pirmil – Les Isles comprend l'urbanisation et à la requalification urbaine de deux secteurs :

- le périmètre de « Basse Ile » situé entre la Loire (bras de Pirmil) et le boulevard du Général de Gaulle (dit « route de Pornic ») sur la commune de Rezé, avec une superficie de 41 ha ;
- le périmètre de « Pirmil Saint-Jacques » situé en rive droite de la Sèvre Nantaise à son embouchure avec la Loire sur la commune de Nantes, avec une superficie de 17 ha.

Outre le réaménagement des espaces publics, la création d'espaces verts, de voirie et de réseaux, ainsi que la démolition de bâtiments existants, les projets comprennent la réalisation de logements, de bureaux et d'activités commerciales.

Le projet de « Basse Ile » comprend la construction de :

- 2 300 logements, représentant environ 160 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- 25 000 m<sup>2</sup> de bureaux
- 12 500 à 15 000 m<sup>2</sup> de commerces

Le projet de « Pirmil Saint-Jacques » comprend la construction de :

- 1 000 logements, représentant environ 70 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher
- 25 000 m<sup>2</sup> de bureaux
- 2 000 m<sup>2</sup> de commerces

L'urbanisation des deux zones est projetée sur une durée de 20 ans.

La localisation des secteurs est présentée en annexe 1.

Les plans d'aménagement sont présentés en annexe 2 et 3.

Les aménagements sont ceux décrits dans le dossier de demande d'autorisation. L'opération relève des rubriques suivantes, définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
<b>Titre III : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Surface totale = environ 58 hectares répartis sur les deux secteurs « Basse Ile » et « Pirmil Saint-Jacques »
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration	8 200 m <sup>2</sup> sur « Basse Ile »

---

## TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### **Article II.1 : Conformité au dossier et demande de modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

### **Article II.2 : Début et fin des travaux – mise en service**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 25 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

### **Article II.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement. La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article II.4 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article II.5 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article II.6 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article II.7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article II.8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

---

## **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Article III.1 : Prescriptions spécifiques à la phase de chantier**

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

#### **III.1.1 – Avant le démarrage du chantier**

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et environnement, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

#### **III.1.2 – En phase de chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes rendus des réunions de chantier.

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux ruisselant sur les zones terrassées est mis en place. Les produits polluants extraits sont évacués selon la réglementation en vigueur.

Les intervenants du chantier sont équipés de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, boisements préservés, bords de cours d'eau).

#### **III.1.2 – Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

Les berges de la Loire et de la Sèvre Nantaise bénéficie de mesures de protection particulière garantissant une absence d'impacts. En période de travaux, elles sont préservées de toute intrusion humaine non nécessaire par des mesures adéquates (mise en défens, balisage, avertissement, sensibilisation des intervenants,..). Les travaux s'y effectuant à proximité et pouvant apporter un dérangement sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Les interventions, notamment les démolitions et destructions de sites, sont réalisées de sorte à préserver les individus d'espèces protégés, reptiles, avifaune, chiroptères, en prenant en compte le cycle biologique des espèces identifiées (reproduction, élevage des jeunes, hibernation pour les chiroptères). Des mesures d'accompagnement permettent de recréer des conditions favorables au maintien des espèces.

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter-à-connaissance au préfet, conformément à l'article II.1 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

## **Article III.2 : En phase d'exploitation**

### **III.2.1 – Gestion des eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales est basée sur un dimensionnement des ouvrages de rétention leur permettant de contenir une pluie décennale de 24h00 afin de prendre en compte la contrainte d'une crue de la Loire ne permettant pas leur vidange. Dans le cas courant, les eaux s'évacueront vers la Loire avec un débit de fuite de 3 l/s/ha.

Les ouvrages sont constitués de noues et de bassins aériens de faible profondeur intégrés au paysage. Ils permettent la rétention et la régulation des eaux pluviales des espaces publics et des bâtiments. Les volumes à stocker de ces ouvrages sont présentées dans le tableau suivant :

		VOLUME À STOCKER (M³)
<b>Basse-Ile</b>	N1	850
	N2	1 100
	N3	1 000
	N4	950
	N5	1 200
	N6	700
	N7	550
	N8	700
<b>Pirmil – Saint-Jacques</b>	N9	900
	N10	120
	N11	350
	N12	300
	N13	200
<b>TOTAL</b>		<b>8 920</b>

Les plans des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont présentés en annexe 4 et 5.

Les équipements des ouvrages se composent de :

- Dégrilleur,
- Cunette de décantation,
- Entonnement siphoné,
- Orifice de régulation calibré,
- Clapet lesté ou vanne de confinement des pollutions accidentelles,
- Surverse de sécurité permettant de transférer la lame d'eau centennale,
- Clapet anti-retour à l'aval de l'ouvrage empêchant les mises en charge aval d'alimenter l'ouvrage.

En complément de ces ouvrages, des noues de transfert entre les ouvrages de régulation/rétention et les réseaux canalisés permettent d'intégrer les écoulements aux paysages et de tamponner d'éventuelles mises en charge.

#### Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;
- le faucardage mécanique en fonction de la productivité de la biomasse végétale.

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de ces ouvrages est interdit.

Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

### **III.2.2 – Prescriptions relatives aux eaux usées**

Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de la Petite Californie située sur la commune de Rezé. La charge organique du projet de ZAC est évaluée à 10 700 équivalent-habitants (EH).

Les raccordements au système d'assainissement de la Petite Californie sont autorisés sous réserve que ce dernier soit en capacité de collecter et de traiter les eaux usées sans dépassement des normes de rejet et des flux d'entrée de station admissibles. Le phasage de réalisation de la ZAC est adapté aux mesures prises pour améliorer le système d'assainissement dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et transmis pour validation au service de la police de l'eau.

### **III.2.3 – Prescriptions relatives aux zones inondables**

Plusieurs options d'aménagement sont prises sur les bâtiments et parkings en lien avec le risque inondation :

- Des parkings semi-enterrés avec des noues d'évacuation sur les zones d'aléa fort et moyen ;
- Des parkings en rez-de-chaussée ;
- Des bâtiments sur pilotis sur les zones d'aléa fort et moyen ;
- Des bâtiments sur socle au contact de l'eau ;
- Des parkings cuvelés avec une seule entrée et sortie en dehors de la zone de contact avec les zones inondables.

Le projet de ZAC assure en outre :

- Un accès à sec aux activités et aux logements durant les périodes de crues, par des levées de terre ou des estacades, sans perdre la capacité d'expansion des crues, sauf aménagements dûment mentionnés dans le dossier d'autorisation ;
- Une perméabilité hydraulique permettant à la fois l'arrivée de l'eau et la décrue dans les meilleures conditions possibles ;
- La résilience des réseaux ;
- La limitation des débits et des vitesses dans tous les points critiques.

Une gestion particulière d'alerte spécifique, conforme au PPRI, est mise en place pour certains logements identifiés dans le dossier d'autorisation qui ne sont pas accessibles hors d'eau en cas de crue centennale. Pour les parkings et voiries inondables et les zones de surcreusement, des mesures de sécurité, de sauvegarde et d'alerte sont également mises en place. Une procédure d'évacuation des véhicules et des personnes, ainsi que des conteneurs à déchets et de tout autre objet susceptible d'être emporté ou de souiller les eaux, est mise en œuvre afin d'éviter pollution et création d'embâcle.

---

## TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

---

### **Article IV.1 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Nantes et de Rezé et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies de Nantes et de Rezé, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article IV.2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1), territorialement compétent, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au premier

alinéa de cet article.

En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au premier alinéa de cet article, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

### **Article IV.3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur général de Nantes Métropole Aménagement, les maires des communes de Nantes et de Rezé, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **17 JUIL. 2019**

**Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de mission**

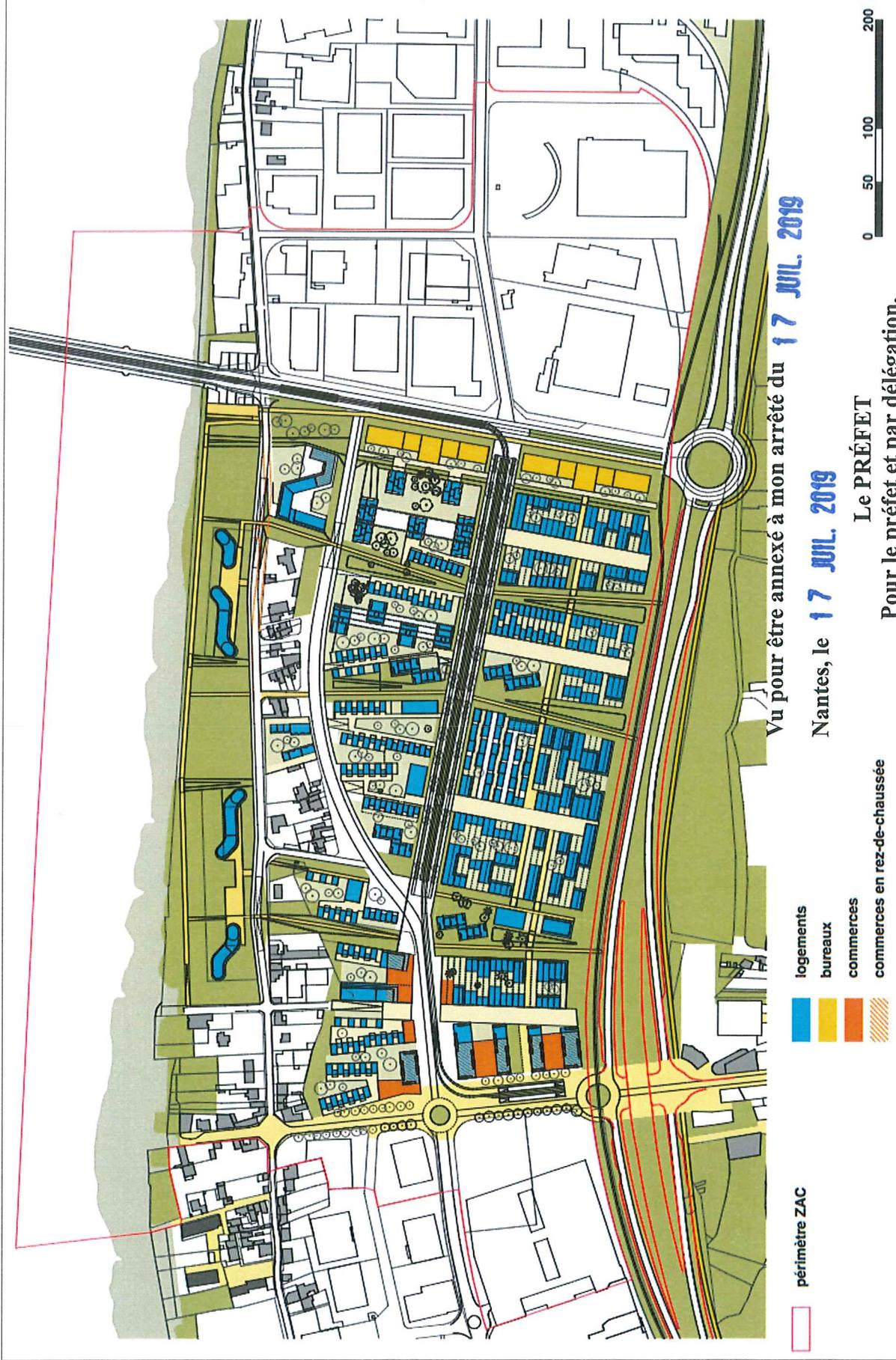
  
**Baptiste MANDARD**

### ANNEXES

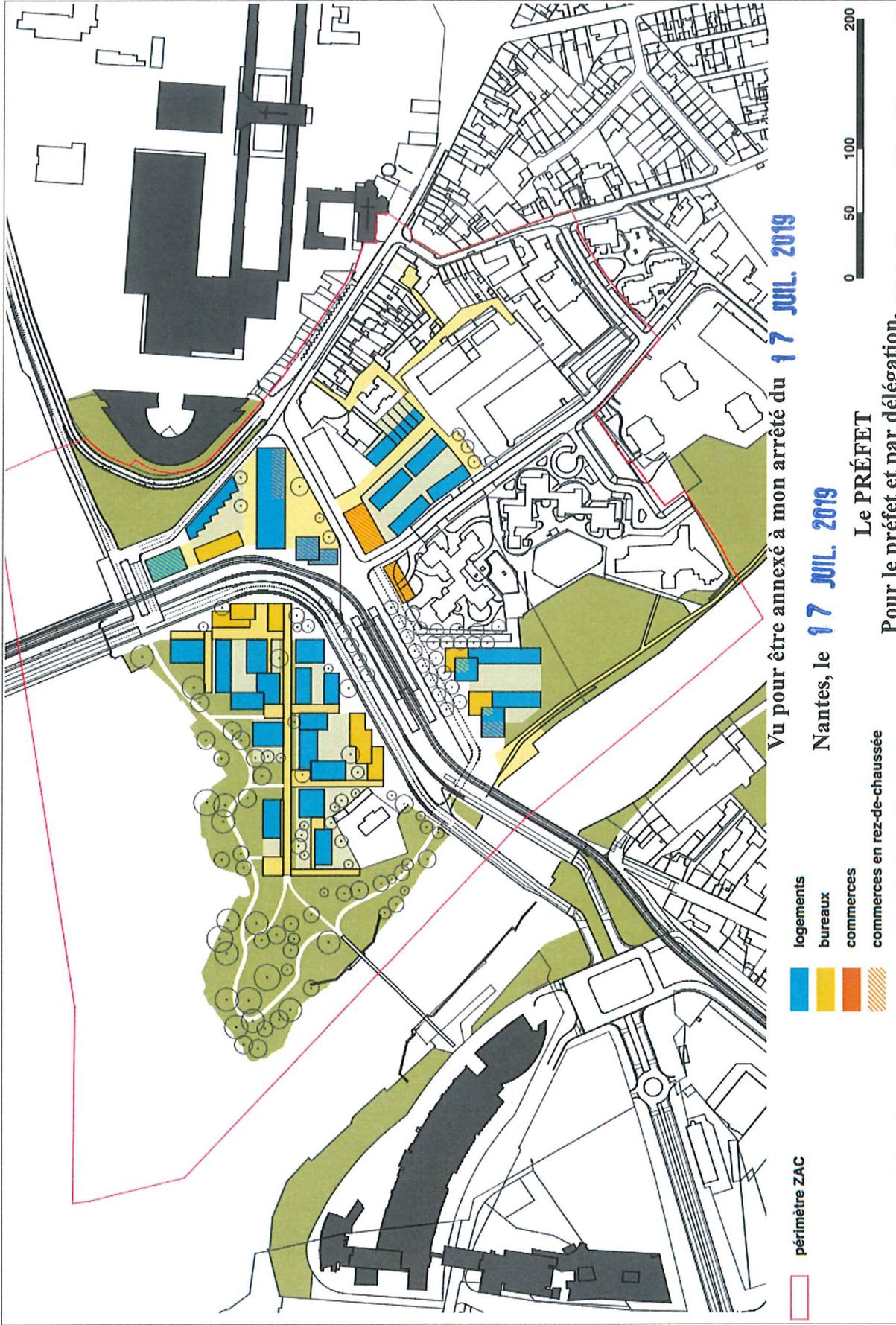
1. Carte de localisation de l'opération
2. Plan d'aménagement du secteur « Basse Ile »
3. Plan d'aménagement du secteur « Pirmil Saint-Jacques »
4. Plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur « Basse-Ile »
5. Plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur « Pirmil Saint-Jacques »



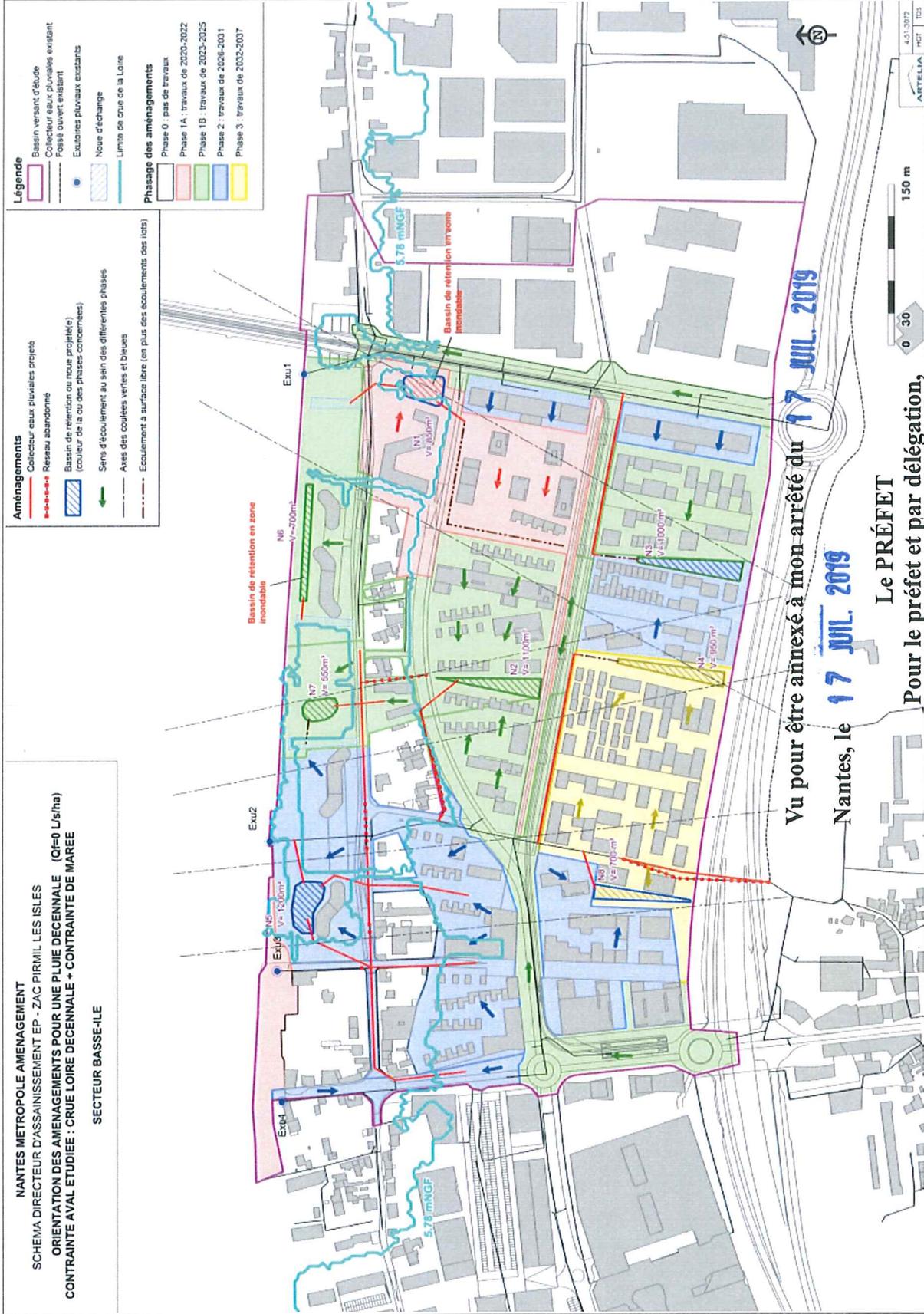
Annexe 2. Plan d'aménagement du secteur « Basse Ile »



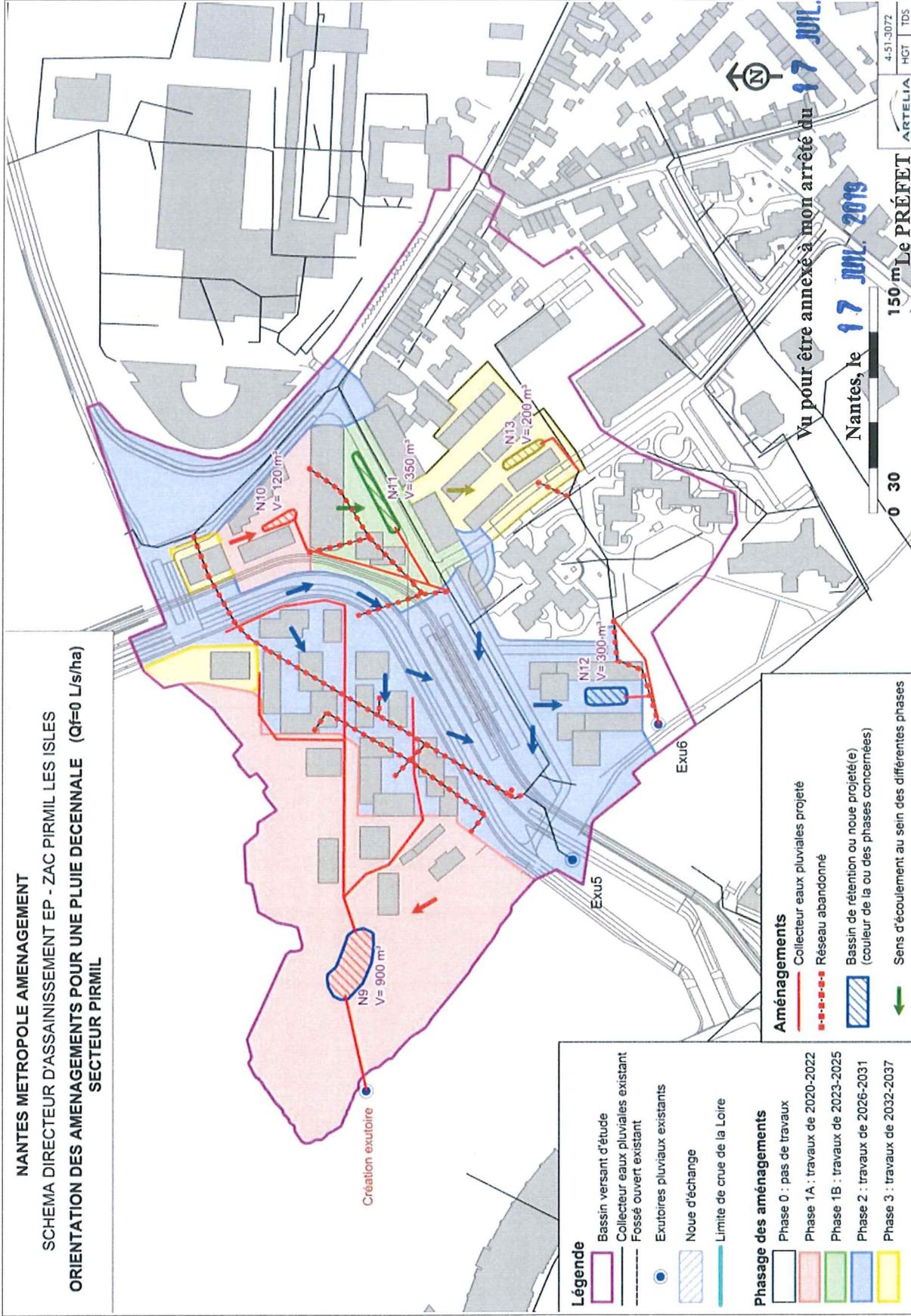
Annexe 3. Plan d'aménagement du secteur « Pirmil Saint-Jacques »



Annexe 4. Plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur « Basse-Ile »



Annexe 5. Plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur « Pirmil Saint-Jacques »



Pour le préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet chargé de mission

*Baptiste MANDARD*  
 Baptiste MANDARD

2019

## PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature à  
Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques  
M. François VILLENEUVE, responsable de la division  
Budget, logistique, immobilier  
Pouvoir adjudicateur*

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment l'article 20 conférant au préfet les fonctions d'ordonnateur secondaire unique des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat et l'article 21 prévoyant, dans ce domaine, la possibilité de donner délégation de signature ;
- VU le décret n°2009-208 modifié du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

- VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2017 portant mutation de M. François VILLENEUVE, administrateur des finances publiques adjoint, dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- SUR proposition de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à M. François VILLENEUVE, responsable de la division budget, logistique, immobilier de la direction régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, l'administratrice générale des finances publiques directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le responsable de la division budget, logistique, immobilier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 JUL 2019

Le Préfet



Claude d'HARCOURT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
et de la modernisation interministérielle

*Arrêté portant délégation de signature à  
M. François VILLENEUVE, responsable de la division budget, logistique, immobilier  
de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire  
et du département de la Loire-Atlantique  
Ordonnancement secondaire*

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

1/3

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 portant mutation de M. François VILLENEUVE, administrateur des finances publiques adjoint, dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. François VILLENEUVE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division budget, logistique, immobilier de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
  - n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
  - n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
  - n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines »*.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

Pour le BOP régional 723, cette délégation de signature s'appliquera aux marchés dont le coût est inférieur à 100 000€ HT.

**ARTICLE 2** : Demeurent réservés à la signature du préfet, personnellement responsable devant la cour des comptes

- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat au programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

En outre, toute convention passée au nom de l'Etat en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 devra être signée par le préfet.

**ARTICLE 3** : M. François VILLENEUVE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 JUIL 2019

Le Préfet



Claude d'HARCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par : Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le **17 JUIL. 2019**

**Arrêté modificatif n°127**

portant changement de raison sociale  
siège social et représentant légal

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 26 mars 2018 délivré à l'organisme POMPES FUNEBRES CASTEL (SAS MELANGER) ;

**Vu** le dossier de demande déclaré complet par nos services le 11 juillet 2019, présenté par Mme Caroline HIRBEC, en qualité de directrice de secteur opérationnel et responsable d'établissement, informant d'un changement de gérance suite à la transmission universelle de patrimoine de la société par actions simplifiées MELANGER à la société anonyme OGF ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : est habilité sous le numéro 9544032, l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF) ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE ANONYME

14, RUE DU PRÉSIDENT KENNEDY  
44110 CHATEAUBRIANT

exploité par : Madame Caroline HIRBEC.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	11/06/2020
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	11/06/2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	11/06/2020
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	11/06/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	11/06/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	11/06/2020
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	11/06/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	11/06/2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

**ARTICLE 2** : les dirigeants disposent d'un délai de douze mois à compter de la prise de fonction au sein de l'entreprise, de l'association ou de l'institution de la régie pour satisfaire à l'exigence de diplôme énoncée (article D2223-55-8 du code général des collectivités territoriales).

Mme HIRBEC n'ayant à ce jour fourni qu'une attestation de réussite à l'examen de conseillère funéraire, le renouvellement de l'habilitation préfectorale sera conditionné par la production de justificatif(s) permettant d'établir sa capacité professionnelle à exercer les fonctions de gérant d'une entreprise de pompes funèbres.

**ARTICLE 3** : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

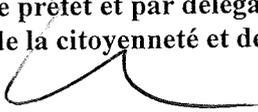
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 5** : l'arrêté du 26 mars 2018 cité dans les visas est abrogé.

**ARTICLE 6** : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Raphaël RONCIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par : Carole SCHAFFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : [carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr)

Nantes, le 17 JUIL. 2019

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ATTESTE**

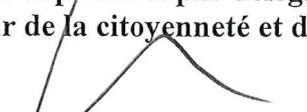
que l'organisme dénommé OGF dont le siège est situé 31 rue de Cambrai à PARIS (75019) est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	11/06/2020
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	11/06/2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	11/06/2020
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	11/06/2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	11/06/2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	11/06/2020
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	11/06/2020
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	11/06/2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir 9544032.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités  
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX  
☎ 02.40.41.47.52  
FAX : 02.40.41.47.60

[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique en sa formation plénière

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;
- VU** la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;
- VU** la décision du président du Sénat communiquée par la Direction générale des collectivités locales le 26 avril 2019 désignant Mme Michelle MEUNIER et M. Joël GUERRIAU parlementaires associés aux travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique ;
- VU** la décision du président de l'Assemblée nationale communiquée par la Direction générale des collectivités locales le 26 avril 2019 désignant Mme Valérie OPPELT et M. Yves DANIEL parlementaires associés aux travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique ;
- VU** les résultats du recensement de la population fixant les populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 portant fixation de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de Loire-Atlantique, répartition des sièges entre les différents collèges et publication des listes d'électeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique en sa formation plénière, suite aux démissions intervenues ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier la composition de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique suite à la désignation par les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale des quatre parlementaires associés aux travaux de la commission sans voix délibérative conformément aux dispositions du II - 2° de l'article L. 5211-43 du CGCT modifié par la loi du 3 août 2018 précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1 – La commission départementale de coopération intercommunale de Loire-Atlantique est désormais composée comme suit, dans sa formation plénière :

### A – Au titre des 4 parlementaires associés aux travaux de la commission :

Mme	MEUNIER	Michelle	sénatrice
M.	GUERRIAU	Joël	sénateur
Mme	OPPELT	Valérie	députée
M.	DANIEL	Yves	député

### B – Au titre des 20 représentants des communes répartis en 3 collèges :

#### **1 – collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale (8 membres)**

M.	PERRION	Maurice	maire de	LIGNE
M.	BAHUAUD	Michel	maire de	LA PLAINE SUR MER
M.	OUVRARD	François	maire du	GRANDCHAMPS DES FONTAINES
M.	GUILLOT	François	maire de	GETIGNE
M.	CESBRON	Claude	maire de	GORGES
M.	POSSOZ	Jean-Pierre	maire d'	ABBARETZ
Mme	CRUAUD	Elisabeth	maire de	LA CHEVALLERAI
M.	BARON	René	maire de	LA REGRIPIERE

#### **2 – collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département (6 membres)**

M.	ALLARD	Gérard	maire de	REZE
M.	RIOUX	PHILIPPE	conseiller municipal de	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
M.	AFFILE	Bertrand	maire du	SAINT-HERBLAIN
Mme	ROLLAND	Johanna	maire de	NANTES
Mme	DENIAUD	Laurianne	adjointe à	SAINT-NAZAIRE
M.	BOLO	Pascal	adjoint à	NANTES

#### **3 – collège des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale départementale (6 membres)**

M.	AMAILLAND	Rodolphe	maire de	VERTOU
Mme	CORNET	Danielle	maire de	PONTCHATEAU
Mme	LE STER	Michèle	adjointe à	VERTOU
M.	BEAUGE	Stéphan	maire de	SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU
M.	PELON	David	conseiller municipal de	TRIGNAC
M.	ROYER	Alain	maire de	TREILLIERES

**C – Au titre des 20 représentants des établissements publics à fiscalité propre :**

M.	METAIREAU	Yves	président de	la communauté d'agglomération Cap-Atlantique
M.	CHAUVEAU	Alain	conseiller communautaire de	la communauté de communes Estuaire et Sillon
M.	ROUSSEL	Fabrice	vice-président de	Nantes Métropole
M.	BOUILLANT	Jean- Pierre	vice-président de	la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
Mme	CHAPEAU	Marcelle	vice-présidente de	la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
M.	PROVOST	Jean- Claude	vice- président de	la communauté de communes de la région de Nozay
M.	TRILLARD	André	vice-président de	la communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
M.	LERAT	Yvon	président de	la communauté de communes d'Erdre et Gesvres
M.	GEFFROY	Joël	vice- président de	la communauté de communes Estuaire et Sillon
M.	BREHIER	Hervé	vice-président de	la communauté de communes du Pays d'Ancenis
M.	HUNAUT	Alain	président de	la communauté de communes de Châteaubriant Derval
M.	BOBLIN	Johann	président de	la communauté de communes de Grand Lieu
Mme	SORIN	Nelly	présidente de	la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
M.	BRARD	Jean- Michel	président de	la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
M.	MORILLEAU	Bernard	vice-président de	la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
M.	SAMZUN	David	président de	la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire
M.	DRENO	Gérard	président de	la communauté de communes de la région de Blain
M.	CORBET	Paul	vice-président de	la communauté de communes Sèvre et Loire
M.	NAUD	Claude	président de	la communauté de communes de Sud Retz Atlantique
M.	LOUER	Jean	vice-président de	la communauté de communes de Châteaubriant Derval

**D – Au titre des 2 représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes :**

M.	BOURRE	Daniel	vice-président du	Syndicat départemental Atlantic'Eau
M.	CLOUET	Bernard	Président du	Syndicat départemental d'électrification de Loire- Atlantique (SYDELA)

**E – Au titre des 5 représentants du conseil départemental :**

M.	GROSVALET	Philippe	Président du conseil départemental - conseiller départemental du canton de Saint-Nazaire 2
M.	GAGNET	Bernard	Vice-Président du conseil départemental - conseiller départemental du canton de Saint-Herblain 2
M.	CHARRIER	Jean	Vice-Président du conseil départemental - conseiller départemental du canton de Machecoul
M.	BIGAUD	Yannick	Conseiller départemental du canton de Guémené-Penfao
Mme	PARAGOT	Agnès	Conseillère départementale du canton de Vertou

**F – Au titre des 2 représentants du conseil régional :**

Mme	GARNIER	Laurence	Vice-présidente du conseil régional des Pays de la Loire
Mme	GESSANT	Marie-Cécile	Conseillère régionale des Pays de la Loire

Article 2 – Le mandat des membres de la commission cessera à l’occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsqu’un siège deviendra vacant, il sera attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants.

Lorsque ces dispositions ne pourront plus s’appliquer, du fait de l’épuisement de la liste, il sera procédé, dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 3 – Les membres de la CDCI absents à une séance ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Les suivants de liste n’ont pas la qualité de suppléants, ils ne sont appelés à remplacer un membre de la commission qu’en cas de vacance définitive.

Un membre empêché d’assister à une séance pourra donner à un autre membre, appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut détenir plus d’un pouvoir.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Messieurs les sous-préfets d’arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la Loire-Atlantique, aux présidents des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes, aux présidents des conseils départemental et régional, publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture et sous-préfectures.

Nantes, le 18 JUIL. 2019

Le préfet,



Claude d’HARCOURT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 19 JUIL. 2019

**Arrêté n°128**

portant renouvellement  
de l'habilitation n°9944459

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté n° 34 du 24 avril 2019 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la société à responsabilité limitée Pompes Funèbres Roc-Eclerc ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 12 juillet 2019, et présenté par Monsieur Norbert BARBIER, directeur général ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le renouvellement de l'habilitation n° 9944459 est accordé à l'organisme suivant :

POMPES FUNÈBRES ROC-ECLERC

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES

5, CHEMIN DE LA JUSTICE  
44300 NANTES

exploité par Monsieur Norbert BARBIER.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non		
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	26/07/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	26/07/2025
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	26/07/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	26/07/2025
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	26/07/2025
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	26/07/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	26/07/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

**ARTICLE 2 :** l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 4 :** le secrétaire général de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par : Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **19 JUL. 2019**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ATTESTE**

que l'organisme dénommé Pompes Funèbres Roc-Eclerc dont le siège est situé 5, chemin de la Justice à Nantes (44300), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	non		
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	26/07/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	26/07/2025
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	26/07/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	26/07/2025
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	26/07/2025
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	26/07/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	26/07/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le renouvellement de l'habilitation est délivré sous le numéro 9944459.

**Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

**Raphaël RONCIÈRE**



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le 19 JUIL. 2019

**Arrêté n°129**

portant renouvellement  
de l'habilitation n°200044322

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-198 du 15 juillet 2013 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire de la société à responsabilité limitée LECREUX OUEST MARBRERIE ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement déclaré complet par nos services le 15 juillet 2019, et présenté par Monsieur Jean-Claude MAUBOUSSIN, gérant ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le renouvellement de l'habilitation n° 200044322 est accordé à l'organisme suivant :

LECREUX OUEST MARBRERIE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Z.I. LE HECQUEUX  
44380 PORNICHET

exploité par Monsieur Jean-Claude MAUBOUSSIN.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

**ARTICLE 2 :** l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE



PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par : Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **19** **JUIL.** 2019

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

## ATTESTE

que l'organisme dénommé **LE CREUX OUEST MARBRERIE** dont le siège est situé avenue du Hecqueux, ZI Le Hecqueux à Pornichet (44380), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Soins de conservation.....	non		
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	10/07/2025
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro de l'habilitation reste inchangé, à savoir 200044322.

**Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

**Raphaël RONCIERE**

PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale  
dossier suivi par Carole SCHAFER  
☎ : 02.40.41.22.14  
✉ : [carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr)

Nantes, le **19 JUIL. 2019**

**Arrêté n° 131**

portant abrogation  
de l'habilitation n°201744302

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté n°2017/021 du 15 juin 2017 portant habilitation de la société à responsabilité limitée LECREUX OUEST MARBRERIE, jusqu'au 12 juin 2023 ;

**Vu** le courrier daté du 8 juin 2019 présenté par le gérant Monsieur Jean-Claude MAUBOUSSIN, informant de la cessation de cette activité ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'organisme suivant :

LECREUX OUEST MARBRERIE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

4 BOULEVARD VICTOR HUGO  
44600 SAINT-NAZAIRE

titulaire de l'habilitation n° 201744302,  
n'est plus habilité pour l'exercice d'activités dans le domaine funéraire

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n°2017/021 cité dans les visas est abrogé.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur– place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 4 :** le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

**Raphaël RONCIÈRE**



**PRÉFECTURE DE LA  
LOIRE-ATLANTIQUE  
SOUS-PRÉFECTURE DE  
SAINT-NAZAIRE**

**ARRÊTÉ N°2019/021**

**PRÉFECTURE MARITIME DE  
L'ATLANTIQUE**

**ARRÊTÉ N° 2019 1061**

### **ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL**

autorisant une manifestation aérienne de « Grande Importance »  
le 28 juillet 2019 à PORNIC, avec répétitions les 26 et 27 juillet 2019.

**Le préfet Maritime de l'Atlantique**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire Atlantique**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 ;
- VU le code de l'aviation civile, et en particulier l'article R 131-3 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1989 relatif au largage de parachutistes par des pilotes non professionnels d'aviation ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2018/90 du préfet maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique

- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire; pour la délivrance des autorisations de manifestations aériennes ;
- VU l'instruction du ministère des transports, direction de l'aviation civile, du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ;
- VU le calendrier 2019 de participation de l'Armée de l'Air aux manifestations aériennes ;
- VU la demande présentée le 22 février 2019 et modifiée le 27 juin 2019 par M. Jean-Michel BRARD, maire de Pornic, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne de la Patrouille de France comportant deux séances d'entraînements les 26 et 27 juillet 2019 et un spectacle officiel le 28 juillet 2019 au large de la plage Noëveillard et du port de Pornic ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU les arrêtés de Monsieur le Maire de Pornic portant réglementation de la circulation et du stationnement, interdiction d'accès aux digues du port de Pornic et interdiction de la baignade sur la plage de Pornic ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur le maire de Pornic est autorisé à organiser une manifestation aérienne classée en catégorie « GRANDE IMPORTANCE » au large de la plage de la Noëveillard, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, comportant les épreuves suivantes :

- une séance de répétitions sans public le vendredi 26 juillet 2019 entre 10h00 et 12h30 (locales),
- une séance de répétition sans public le samedi 27 juillet 2019 entre 10h30 et 11h00 (locales),
- un spectacle officiel, le dimanche 28 juillet 2019 entre 14h30 et 17h30 (locales).
  - présentation en vol la Patrouille de France, la patrouille « carnet de vol », 8 Alpha Jet, d'un Rafale solo Display French air force, d'un Alpha Jet solo Display, 2 Boeing Streaman, 1 Pitts et 1 extra 200,
  - démonstration de voltige d'un Extra 330 de l'équipe de voltige de l'armée de l'Air,
  - démonstration de largage de parachutistes.

**ARTICLE 2** : M. Alain FLOTARD est agréé comme Directeur des vols. En cas d'absence, son suppléant est M. Jean-Marie CHAVANT.

Il est présent au sol durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Ces recommandations concernent également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le directeur des vols défaillant.

Pour l'occasion, une fréquence spécifique, 130,200 MHZ est attribuée pour coordonner la manifestation.

### ARTICLE 3 :

#### Prescriptions générales

Le directeur des vols doit :

- vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation du site aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996,
- être en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution,
- s'assurer que les pilotes participants et leurs aéronefs sont tous à jour de la réglementation applicable,
- s'assurer que les règles de l'air sont respectées par tous les participants et en particulier le respect des conditions de vol à vue en espace aérien non contrôlé,
- interdire toute présentation en vol non prévue au programme et/ou non conforme à la réglementation en vigueur, l'ordre des présentations pourra, le cas échéant, être modifié.
- veiller à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment.

Le directeur des vols établit un compte-rendu du déroulement de la manifestation à la délégation des Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest ainsi qu'à l'adresse suivante : [bf.manifestation-aerienne.dsaco@aviation-civile.gouv.fr](mailto:bf.manifestation-aerienne.dsaco@aviation-civile.gouv.fr).

### ARTICLE 4 :

#### Prescriptions particulières

Le directeur des vols doit respecter les prescriptions suivantes :

- s'assurer que les démonstrations en vol de tous les appareils sont réalisées dans les créneaux horaires d'activation de la ZRT,
- s'assurer que l'activité se déroule sans survol de la plage et du port de Pornic,
- respecter un délai entre les différentes démonstrations en vol afin d'assurer la séparation des aéronefs lors des répétitions et de la manifestation aérienne,

- organiser un briefing des pilotes où seront notamment abordées les conditions MTO et le programme de vol,
- le directeur des vols informe, des débuts et fins d'activation en temps réel de la ZRT, le Chef de la tour de Nantes (02 51 70 85 17) et le Chef de quart du CCMAR Atlantique (02 98 31 82 69).

**ARTICLE 5 :** Afin de garantir la sécurité des évolutions des aéronefs, un espace ségrégué est mis en place. Une zone réglementée temporaire (ZRT) est créée dont les caractéristiques sont disponibles sur le site du SIA : <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>.

Pour la ZRT, les consignes associées hors NOTAM sont transmises à M. Alain FLOTARD, directeur des vols et interlocuteur des autorités administratives, par la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur doit s'assurer que les axes de voltige sont ceux proposés lors de la demande de manifestation.

L'accès au port de plaisance de Pornic, situé près de l'axe de présentation des aéronefs, doit être limité de façon à éviter tout rassemblement important et spontané de public sur les pontons et ainsi respecter la distance entre les avions et l'espace réservé au public initialement prévu.

Cet axe de référence matérialisé à la surface de l'eau par des bouées doit permettre aux pilotes de maintenir au cours de leurs évolutions en vol les distances horizontales susvisées en excluant formellement le survol de la foule et des agglomérations avoisinantes.

L'organisateur veille à garantir la fermeture temporaire du port et de cette portion maritime. Aucun bateau ou baigneur ne doit se trouver sous la zone d'évolution des avions pendant leurs démonstrations, repérages ou entraînements. Seules les embarcations des secours et de la sécurité y seront autorisées.

**ARTICLE 7 :** **Dispositions relatives aux largages des parachutistes**

Les largages parachutistes a lieu sur la plage de la Noeveillard.  
Aucun largage ne doit être effectué plus haut que le niveau de vol FL055.

L'organisateur veillera à prendre en compte le coefficient et les horaires de la marée afin que la zone de pose des parachutistes ne soit pas immergée et reste praticable

- L'Aire de pose des parachutistes doit être:
  - conforme au plan fourni,
  - matérialisée par des barrières type ganivelle,
  - interdite au public et signalée comme « zone interdite et dangereuse ».
  - d'un diamètre d'au moins 50 mètres, dégagée et exempte de tout obstacle ;
  - équipée d'un moyen de détection de la force du vent et de détermination de sa direction clairement identifiable en l'air ;

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

- Consignes techniques de parachutage

L'activité de parachutage respecte les prescriptions de l'instruction ministérielle du 29 juillet 1981 susvisée, et les dispositions et procédures de largage.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'appareil largueur.

Durant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne doit être en action dans le volume de saut, au sol ou en l'air.

Les parachutistes se posent à une distance supérieure à 10 mètres du public.

**ARTICLE 8 :** L'organisateur doit souscrire une assurance réglementaire. Il est tenu de justifier à tout moment de l'accomplissement de cette obligation auprès des autorités de contrôle.

La responsabilité civile de l'État est expressément dérogée en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant aux services d'ordre) ou aux biens, soit par le fait de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

**ARTICLE 9 :** Dispositions relatives à la sécurité de la manifestation

Un axe rouge (rue de Scalby-Newby et rue Guynemer) est obligatoirement mis en place et respecté pour assurer l'arrivée et le départ des éléments logistiques ainsi que l'accès des pompiers sur la zone du port de plaisance.

Les services de la municipalité font respecter le plan de circulation prévu pour la manifestation. Les riverains sont avisés des différentes mesures prises pour l'occasion.

Le contrôle des axes et des accès du public est assuré par 25 agents de sécurité privée habilités et 51 signaleurs de l'association ARSE.

La fouille visuelle des sacs et la palpation sont assurées par 21 agents de sécurité privée habilités.

L'organisateur veille à ce que les bateaux du port de plaisance de la Noëveillard situés en dessous de la zone de représentation sont vides d'occupants.

L'accès aux digues du nouveau port est interdit.

Ce dispositif est également mis en place pour toute la durée des répétitions programmées les 26 et 27 juillet 2019.

Les services de la police municipale de Pornic doivent s'assurer de la sécurité des spectateurs, notamment en bord du littoral. A cet effet, un nombre conséquent de barrières doit être mis en place afin de prévenir toute chute aux endroits escarpés du sentier des Douaniers.

L'organisateur respecte scrupuleusement toutes les dispositions mentionnées dans son dossier de sécurité et notamment les dispositions suivantes :

- 4 postes de secours par 35 secouristes dont 2 médicalisés par 2 médecins,
- 1 véhicule de secours incendie et 2 ambulances (VSAB),
- 1 équipe SAV, 1 équipe SAL
- 1 DZ secours au CIS de Pornic
- 1 dispositif de sécurité maritime

Durant les deux jours, le dispositif de secours, en cas de nécessité, fait appel au service du SDIS, via le 18 ou 112.

**ARTICLE 10 :** L'organisateur est tenu d'alerter immédiatement, en cas d'incident ou d'accident d'aviation :

- le permanent de direction de la DSAC Ouest (Tél. : 06 88 72 39 38)
- la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (Tél. 02 90 09 83 10)

sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Seuls les services de police, de gendarmerie ou de l'aviation civile, territorialement compétents, peuvent intervenir pour imposer au directeur des vols l'arrêt de la manifestation dans le cas de manquement grave aux règles de sécurité.

Seules ces mêmes autorités peuvent autoriser la reprise de la manifestation.

**ARTICLE 11 :** Zone réglementée à la navigation maritime

Sous réserve de son autorisation, une zone réglementée sur le plan d'eau est créée à l'occasion de la manifestation aérienne de la Patrouille de France organisée au-dessus des eaux maritimes de la commune de Pornic (44) les 26, 27 et 28 juillet 2019.

**ARTICLE 12 :** Cette zone réglementée est ainsi délimitée par les points suivants :

- A : 47°06.60'N – 02°07.48'W
- B : 47°06.34'N – 02°05.95'W
- C : 47°06.20'N – 02°06.01'W
- D : 47°06.46'N – 02°07.54'W

La représentation de cette zone réglementée est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** Dans la zone définie à l'article 11, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique ainsi que la baignade et les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdits le vendredi 26 juillet 2019 de 10h à 12h30, le samedi de 10h à 11h30 et le dimanche 28 juillet 2019 de 14h à 18h (heures locales).

Une levée anticipée des interdictions est possible à la fin des présentations aériennes. Elle est décidée par le directeur des vols ou son représentant et l'information est diffusée par VHF par l'organisateur.

**ARTICLE 14 :** L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 11. Les communications radio entre le directeur des vols et les moyens nautiques assurant la surveillance du plan d'eau s'effectueront sur le canal VHF 72.

L'organisateur doit également prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS Etel (VHF canal 16, n° d'appel d'urgence 196 ou tél : 02.97.55.35.35) et la capitainerie du port de Pornic (tél : 02 40 82 05 40).

La manifestation peut être suspendue si les interdictions énoncées à l'article 12 ne sont pas respectées.

La manifestation aérienne se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui atteste avoir vérifié les conditions des aéronefs participant à la manifestation aérienne.

**ARTICLE 15 :** Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur. Ces derniers doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur à la directrice départementale adjointe déléguée à la mer et au littoral de Loire-Atlantique ou à son représentant.

**ARTICLE 16 :** L'organisateur de la manifestation doit retarder, annuler ou interrompre le départ de la manifestation de sa propre initiative, s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement à la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, déléguée à la mer et au littoral ou à son représentant, au CROSS Etel et à la capitainerie du port de Pornic. En cas de début retardé, pour raison météorologique ou sur la demande de la capitainerie du port de Pornic, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de mouillage et d'échouage, de baignade, de pêche et de plongée sous-marine, peut être décalée d'autant. L'organisateur tient à leur disposition les informations sur les conditions et prévisions météorologiques.

**ARTICLE 17 :** Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

**ARTICLE 18 :** Le maire et les organisateurs doivent s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant les répondants téléphoniques suivants :

- « la météo de votre département » sur le 08.92.68.02.22 ;
- « le point météo » sur le 08.92.68.00.00 ;
- le site Internet : [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr).

Ils doivent prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

**ARTICLE 19 :** Le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, délégué à la mer et au littoral, le maire de Pornic, le délégué régional Pays de la Loire du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de Rennes, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le commandant de la brigade nautique de gendarmerie de Pornic, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au pétitionnaire et au directeur des vols.

A Brest, le **16 JUIL. 2019**

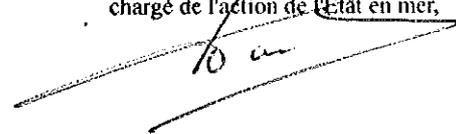
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,



Michel BERGUE

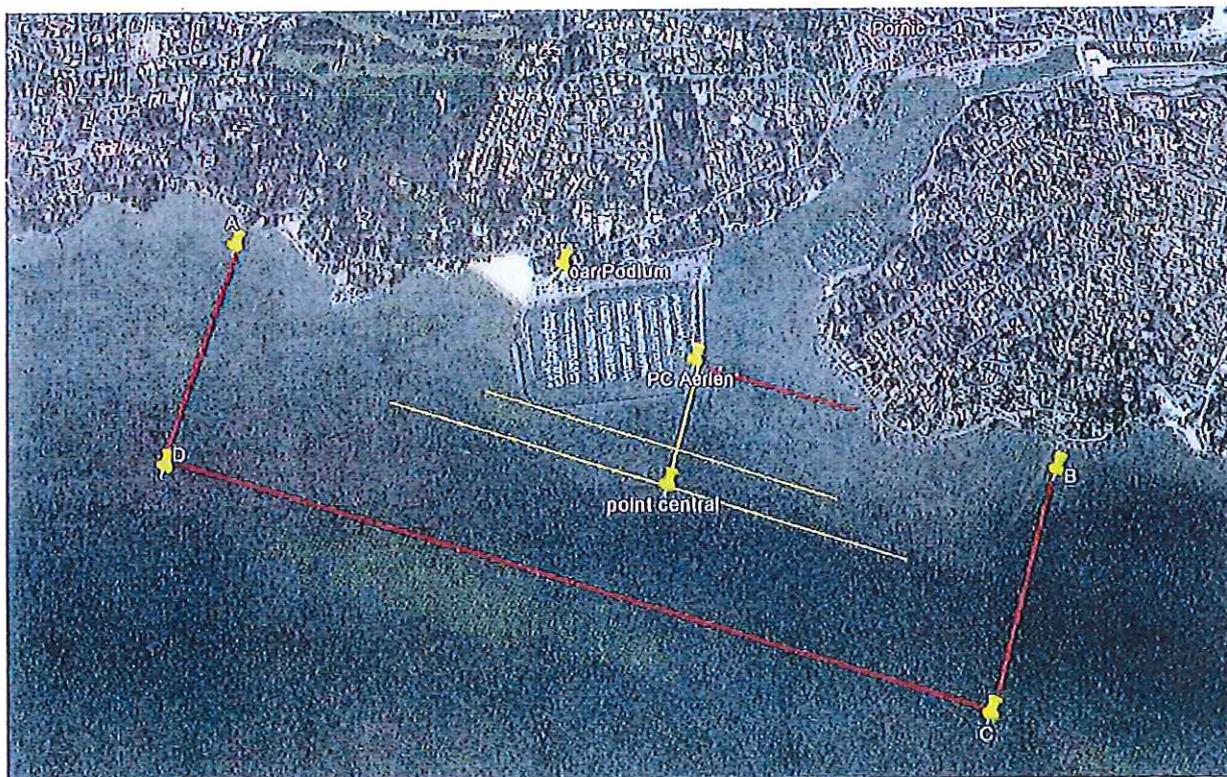
Le préfet maritime de l'Atlantique,

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2ème classe  
des affaires maritimes Daniel Le Diréach  
adjoint au préfet maritime de l'Atlantique  
chargé de l'action de l'Etat en mer,



Annexe I à l'arrêté interpréfectoral

autorisant une manifestation aérienne de « Grande Importance »  
le 28 juillet 2019 à PORNIC, avec répétitions le 26 et 27 juillet 2019.



## DIFFUSION

- Préfecture de la Loire-Atlantique
- DDTM/DML de la Loire-Atlantique
- Mairie de Pornic
- Association Histoire d'Ailes
- DSAC Ouest à Bouguenais
- DZPAF à Rennes
- Groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie de Pornic
- Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique
- Brigade nautique de Pornic
- SDIS 44
- SDIS44 - groupement territorial de Saint-Nazaire
- CROSS Etel
- Club nautique de Pornic
- Capitainerie de port de Pornic
- SNSM
- Gendarmerie transports aériens à Brest